



qui, antérieurement à notre Déclaration du 27 juin 1779, ont payé, es mains du Receveur général de nos revenus casuels, la somme à laquelle nous avons fixé, par notre Édit du mois de février 1778, la finance de cette maîtrise, il en est plusieurs qui, sans avoir fait un apprentissage tel que le prescrivent les statuts & réglemens de l'Orfèvrerie, ont néanmoins travaillé pendant un certain nombre d'années chez des Maîtres de cette profession, & y ont acquis les connoissances nécessaires pour l'exercer, nous avons pensé qu'il étoit de notre bienfaisance de venir à leur secours, en les dispensant de justifier de leur apprentissage, & en autorisant les Officiers du Siège de la Monnoie de Rouen à recevoir leur serment & à faire insculpèr leur poinçon, nonobstant ce défaut de formalité: Considérant en même temps qu'il seroit tout à la fois contraire au vœu des Ordonnances, & d'un dangereux exemple, d'admettre à l'exercice d'une profession aussi intéressante ceux desdits Aspirans qui, n'ayant fait aucun apprentissage, n'ont pu acquérir les connoissances qu'elle exige, nous n'avons pas cru devoir leur accorder cette faveur; mais il nous a paru juste de pourvoir au remboursement des finances qu'ils justifieroient avoir payées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

#### A R T I C L E P R E M I E R.

NOUS avons dispensé & dispensons les nommés François Trohé, Pierre-Jacques-Romain Yon & François Boudart, Aspirans à la maîtrise d'Orfèvre, de justifier de leur apprentissage; voulons que, nonobstant ce défaut de formalité, & sans y avoir égard, les Officiers du Siège

de la Monnoie de Rouen procèdent incessamment à leur réception en qualité de maîtres Orfèvres pour ladite ville, reçoivent en conséquence leur serment, & fassent insculper leur poinçon; à la charge par lesdits Trohé, Yon & Boudart, de faire certifier leur chef-d'œuvre en la manière accoutumée; de se conformer dans l'exercice de leur profession aux statuts & réglemens qui la concernent, & de payer les droits qui seront dûs pour leur réception.

### I I.

LES sommes payées par les nommés François Floquet, Dominique-Vincent Coignard, Jean-André Julmassé & Nicolas Marescot, en conséquence de notre Édit du mois de février 1778, pour être admis dans la Communauté des maîtres Orfèvres de Rouen, leur seront remboursées par le Receveur général de nos revenus casuels, en rapportant par eux les quittances de finance qui leur ont été expédiées.

### I I I.

DÉFENDONS, sous les peines portées par les réglemens, auxdits Floquet, Coignard, Julmassé & Marescot, d'exercer à l'avenir la profession d'Orfèvre, & de fabriquer ou faire fabriquer des ouvrages d'or & d'argent; leur défendons pareillement de vendre ou exposer en vente d'autres marchandises que celles dont la vente est permise aux marchands Merciers dans la Communauté desquels ils ont été admis, les uns avant, & les autres depuis la publication de notre Édit du mois de février 1778. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-neuvième jour du mois de

novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre règne le onzième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé GRAVIER DE VERGENNES. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

*Enregistrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge par lesdits Trohé, Yon & Boudart, de faire leur chef-d'œuvre, conformément aux statuts & réglemens de la Communauté des Orfèvres de la ville de Rouen; & copie collationnée d'icelles envoyée au Siège de la Monnoie de Rouen, pour y être pareillement registrées: Enjoint au Substitut du Procureur général du Roi audit Siège, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-deuxième jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,  
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.